

Loi n° 2012- 27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions budgétaires

Article premier - Est et demeure autorisée pour l'année 2013 la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 26 692 000 000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	17 990 200 000 Dinars
- Recettes du Titre II	7 542 000 000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor	1 159 800 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Art. 2 - Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2013 sont fixées à **1 159 800 000** Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Art. 3 - Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2013 est fixé à **26 692 000 000** Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première partie : Dépenses de gestion

- Première section : Rémunérations publiques	9 780 600 000 Dinars
- Deuxième section: Moyens des services	996 107 000 Dinars
- Troisième section : Interventions publiques	5 512 860 000 Dinars
- Quatrième section : Dépenses de gestion imprévues	495 133 000 Dinars
Total de la première partie :	16 784 700 000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 29 décembre 2012.

Deuxième partie : Intérêts de la dette Publique

- Cinquième section : Intérêts de la dette publique	1 360 000 000 Dinars
Total de la deuxième partie	1 360 000 000 Dinars

Troisième partie : Dépenses de développement

- Sixième section : Investissements directs	2 249 777 000 Dinars
- Septième section : Financement public	1 341 053 000 Dinars
- Huitième section : Dépenses de développement imprévues	333 865 000 Dinars
- Neuvième section : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	602 805 000 Dinars
Total de la troisième partie :	4 527 500 000 Dinars

Quatrième partie : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième section : Remboursement du principal de la dette publique	2 860 000 000 Dinars
Total de la quatrième partie :	2 860 000 000 Dinars

Cinquième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	1 159 800 000 Dinars
Total de la cinquième partie :	1 159 800 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Art. 4 - Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2013 est fixé à 4 463 734 000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Art. 5 - Le montant des crédits d'engagement de la troisième partie : « dépenses de développement du budget de l'Etat », pour l'année 2013 est fixé à 6 052 000 000 Dinars répartis par sections comme suit :

Troisième partie : Dépenses de développement

- Sixième section : Investissements directs	2 929 503 000 Dinars
- Septième section : Financement public	1 393 006 000 Dinars
- Huitième section : Dépenses de développement Imprévues	601 349 000 Dinars
Neuvième section : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	1 128 142 000 Dinars
Total de la troisième partie :	6 052 000 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Art. 6 - Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 2 857 000 000 Dinars pour l'année 2013.

Art. 7 - Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics, dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, est fixé à 887 068 500 Dinars pour l'année 2013 conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Art. 8 - Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux établissements publics en vertu des dispositions de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé à 100 000 000 Dinars pour l'année 2013.

Art. 9 - Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat pour la conclusion des prêts ou émissions des soukouks islamiques en vertu de la législation en vigueur est fixé à 3 000 000 000 Dinars pour l'année 2013.

Emission des soukouks islamiques au profit de l'Etat

Art. 10- Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à émettre des soukouks islamiques conformément à la législation en vigueur pour l'année 2013 est de 1 000 000 000 dinars.

Prélèvement des ressources du « fonds de promotion

du logement pour les salariés » au profit du « fonds national pour l'amélioration de l'habitat »

Art. 11 - Est autorisé pour l'année 2013 le prélèvement d'un montant de 60.000.000 dinars des ressources du « fonds de promotion du logement pour les salariés » au profit du « fonds national pour l'amélioration de l'habitat ».

Suppression du fonds spécial du trésor « le fonds de solidarité nationale »

Art. 12 - Est supprimé le fonds spécial du trésor « le fonds de solidarité nationale ». Le solde de ses ressources est transféré au « compte du fonds national de la solidarité sociale ».

Création d'un fonds de coopération entre les collectivités locales

Art. 13 - Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de la Tunisie un fonds spécial du Trésor intitulé « fonds de coopération entre les collectivités locales » destiné au développement des ressources financières des collectivités locales dont notamment les petites communes à ressources limitées.

Le ministre chargé des collectivités locales est l'ordonnateur de ce fonds. Les dépenses du fonds ont un caractère estimatif.

Art. 14 - « Le fonds de coopération entre les collectivités locales » est financé par :

- le produit de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel qui dépasse au titre d'une année 100 000 dinars pour chaque établissement ;

- le produit de la redevance provenant de la contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance créée par l'article 91 du code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 ;

- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au profit du fonds conformément à la législation en vigueur.

Art. 15 - La répartition des ressources du « fonds de coopération entre les collectivités locales » est effectuée selon des critères fixés par décret.

**Prise en charge par l'Etat des dettes bancaires
de la Société Tunisienne de Sidérurgie « Elfouledh »
engendrées par son activité commerciale**

Art. 16 - L'Etat prend en charge les dettes bancaires de la Société Tunisienne de Sidérurgie « Elfouledh » au titre de ses pertes engendrées par son activité commerciale relative à l'importation du ronds à béton dans la limite d'un montant de 47,645 millions de dinars au titre du principal et d'un montant maximum de 12,644 millions de dinars au titre des intérêts, repartis comme suit :

- 9,988 millions de dinars au titre du principal et un montant maximum de 2,651 millions de dinars au titre des intérêts au profit de la Banque Nationale Agricole,

- 19,238 millions de dinars au titre du principal et un montant maximum de 5,105 millions de dinars au titre des intérêts au profit de la Banque de l'Habitat,

- 18,419 millions de dinars au titre du principal et un montant maximum de 4,888 millions de dinars au titre des intérêts au profit de la Société Tunisienne de Banque.

Les conditions et les modalités de règlement ainsi que le montant définitif des intérêts sont fixés dans le cadre de conventions conclues entre le Ministère des Finances, les banques concernées et la Société Tunisienne de Sidérurgie « Elfouledh ».

Encouragement des créations des petites et moyennes entreprises

Art. 17 - Les nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2013 et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 milles dinars pour les activités de services et les professions non commerciales et 600 milles dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 3 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise ou constituées entre des personnes exerçant une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée et concernée par l'avantage.

**Octroi aux sociétés d'investissement à capital risque
et aux fonds communs de placement à risque d'un délai supplémentaire
pour l'emploi des montants mis à leur disposition**

Art. 18 - Les sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 peuvent employer le capital libéré, les montants placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque et les parts libérées et dont le délai maximum de leur emploi expire conformément à la législation en vigueur à la date du 31 décembre 2012, jusqu'au 31 décembre 2013 dans les entreprises et les projets prévus par l'article 39 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux produits réalisés des opérations de cession ou de rétrocession des participations dans les entreprises et les projets susvisés par les sociétés d'investissement à capital risque et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque.

**Elargissement du champ d'application de la conciliation
pour couvrir les sociétés de personnes et assimilées
et les personnes ayant signé des reconnaissances de dettes**

Art. 19 :

1) Est ajouté au deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents un cinquième tiret ainsi libellé :

- les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances au titre de reconnaissances de dettes établies au cours de la période du 2 janvier 2012 au 31 mars 2013 ou en vertu de jugements ou arrêts passés en la force de la chose jugée prononcés au cours de la même période.

2) L'expression « dix ans » prévue par le premier paragraphe de l'article 20 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents est remplacée par l'expression « quinze ans ».

3) Est supprimé l'avant dernier paragraphe de l'article 26 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

4) Est ajouté au premier paragraphe de l'article 26 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ce qui suit :

ainsi qu'aux sociétés et groupements visés à l'article 4 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

**Prorogation d'une année supplémentaire
de la période de déduction des bénéfices provenant de l'exportation**

Art. 20 :

1) L'expression « 1er janvier 2013 » prévue par les paragraphes 1 et 3 de l'article 24 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents est remplacée par l'expression « 1er janvier 2014 ».

2) L'expression « 31 décembre 2012 » prévue par les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents est remplacée par l'expression « 31 décembre 2013 ».

3) La date « 2013 » prévue par le paragraphe 4 de l'article 24 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents est remplacée par la date « 2014 ».

**Exonération de la gratification de fin de service
de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au fonds
de promotion du logement pour les salariés**

Art. 21 - Est ajouté à l'article 29 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par l'article 28 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 un paragraphe ainsi libellé :

N'est pas, également, soumise à la taxe de formation professionnelle la gratification de fin de service visée au numéro 5 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 22 - Est ajouté à l'article 2 de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par l'article 28 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011, un paragraphe ainsi libellé :

N'est pas, également, soumise à la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés la gratification de fin de service visée au numéro 5 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

**Réduction du taux de la taxe sur les établissements
due par les entreprises qui commercialisent des produits soumis
au régime de l'homologation administrative des prix**

Art. 23 - Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 37 du code de la fiscalité locale, sont modifiées comme suit :

La taxe est calculée sur la base de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les personnes physiques visées à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que pour les établissements qui enregistrent une perte justifiée par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Art. 24 - Est ajouté aux dispositions du paragraphe I de l'article 38 du code de la fiscalité locale, ce qui suit :

Le taux de la taxe sur les établissements est réduit à 0,1% pour :

- Les établissements qui commercialisent exclusivement des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur,

- Les établissements qui commercialisent des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur et d'autres produits à condition qu'ils justifient au titre de l'année précédente la réalisation d'un chiffre d'affaires provenant à raison de 80% ou plus de la commercialisation de produits dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 6%.

Lesdits établissements peuvent opter pour le paiement de la taxe sur les établissements sur la base de 25% de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

L'option s'effectue lors du dépôt de la déclaration mensuelle des impôts au titre du mois de janvier de chaque année.

Renforcement de la compétitivité de l'activité du transport aérien

Art. 25 - Est supprimée du deuxième tiret de l'article 13 (nouveau) du code de la taxe sur la valeur ajoutée l'expression suivante :

« réalisés au profit des entreprises de transport aérien ».

**Enregistrement au droit fixe des actes de mutation
de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation
d'investissements au profit des jeunes agriculteurs**

Art. 26 - Est ajouté à l'article 30 du code d'incitation aux investissements, un numéro 5 ainsi libellé :

5- enregistrement au droit fixe des actes de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissements financés dans le cadre des dispositions de l'article 36 du présent code.

Extension du champ de déduction des provisions de l'assiette imposable

Art. 27 - Est ajouté au paragraphe I de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Les établissements de crédit sus-mentionnés peuvent également déduire les provisions collectives constituées pour la couverture des risques relatifs aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier conformément à la réglementation en vigueur, et ce, dans la limite de 1% du total de l'encours des engagements figurant dans leurs états financiers de l'année concernée par la déduction des provisions en question et certifiés par les commissaires aux comptes.

La déduction est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés du total de l'encours des engagements courants et de ceux nécessitant un suivi particulier objet de l'encours des provisions collectives, les provisions constituées à ce titre et les provisions déduites pour la détermination du résultat imposable.

Les provisions collectives déduites en vertu des dispositions du présent paragraphe sont réintégrées au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont devenues sans objet.

**Renforcement des avantages fiscaux octroyés
aux Tunisiens résidents à l'étranger au titre des projets qu'ils réalisent en Tunisie**

Art. 28 - Sont abrogées les dispositions de l'article 33 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour l'année 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 115 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour l'année 1993 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 33 (nouveau) :

1- Les tunisiens résidents à l'étranger bénéficient de l'exonération du paiement des droits et taxes dus à l'importation et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des taxes dues sur le chiffre d'affaires, le cas échéant, lors de l'acquisition sur le marché local d'équipements, matériels, et un seul camion relevant du tarif n° 87.04, et ce, pour la réalisation de projets ou la participation dans des projets dans le cadre de la législation en vigueur relative à l'incitation aux investissements.

2- Les avantages fiscaux mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont octroyés à tout tunisien résident à l'étranger une seule fois non renouvelable à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local, et ce, à l'occasion de la réalisation d'un projet ou la participation dans un projet.

3- Ne sont pas admis au bénéfice du régime privilégié, les camions dont l'âge dépasse à la date de l'importation sept ans à partir de la date de la première mise en circulation.

4- Les conditions et les modalités de l'octroi des avantages fiscaux mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont fixées par décret.

**Fixation par décret de la liste des services relatifs
aux produits agricoles et de pêche bénéficiant de l'exonération de la TVA**

Art. 29 - Est ajouté au numéro 14 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée ce qui suit :
« La liste des services relatifs aux produits agricoles et de pêche est fixée par décret ».

**Exonération de la taxe sur les produits de la pêche
des alevins de poissons destinés à l'aquaculture**

Art. 30 - Est ajouté à l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour l'année 1982, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents un paragraphe I bis ainsi libellé :

I bis :

Sont exonérés de la taxe sur les produits de la pêche prévue par le paragraphe I du présent article les alevins de poissons figurant au numéro Ex 03.01 du tarif douanier importés par les personnes exerçant dans le secteur de l'aquaculture et autorisées par le ministère de l'agriculture.

**Octroi d'avantages fiscaux dans le cadre
du programme spécifique pour le logement social**

Art. 31 - Les projets réalisés dans le cadre du programme spécifique pour le logement social ayant pour objectif le remplacement des logements rudimentaires par des projets d'habitation sociale dans tous les gouvernorats de la République créé par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 bénéficient des avantages fiscaux suivants :

1- L'enregistrement au droit fixe de 20 dinars par acte, des actes de mutation de propriété des logements au profit des bénéficiaires, à condition que l'acte de vente stipule que la cession de propriété des logements est réalisée dans le cadre du programme spécifique pour le logement social et qu'une attestation délivrée par le ministère chargé de l'équipement faisant foi soit annexée audit acte,

2- L'exonération des actes de mutation de propriété des logements du droit d'origine de propriété fixé à 3%.

3- La déduction des revenus ou des bénéfices provenant desdits projets de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés et ce, nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés pour les projets réalisés dans des zones de développement régional et sous réserve desdits articles pour les autres projets. Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation délivrée par le ministère chargé de l'équipement mentionnant que la réalisation du projet en question a eu lieu dans le cadre du programme spécifique pour le logement social susvisé.

Régularisation des situations des bénéficiaires

de l'amnistie vis-à-vis des caisses sociales

Art. 32 - Le budget de l'Etat prend en charge le montant des contributions salariales et patronales au titre de la retraite et de la pension de vieillesse selon les taux fixés par les textes en vigueur durant toute la période de l'interruption du travail pour les agents publics bénéficiant de l'amnistie au sens du décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011 ayant réintégré le travail dans le secteur public ou ceux qui n'ont pas pu être réinsérés ou recrutés.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents ayant atteint l'âge de la retraite et aux ayants droit en cas de décès.

Les modalités de prise en charge des contributions et leur assiette de liquidation sont fixées par décret du chef de gouvernement.

Art. 33 - Les bénéficiaires de l'amnistie ayant réintégré le travail ou ceux qui n'ont pas pu être réinsérés ou recrutés et ceux ayant atteint l'âge de la retraite ainsi que les ayants droit en cas de décès sont dispensés du paiement des amendes et pénalités dues pour défaut de paiement des tranches des prêts octroyés par les caisses sociales, échues durant la période de l'interruption du travail.

Prise en considération de la déduction au titre

des enfants infirmes et des enfants poursuivant

leurs études supérieures lors de la liquidation de la retenue à la source

Art. 34 :

1- L'expression « aux paragraphes III et IV » prévue par le paragraphe III de l'article 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par l'expression « au paragraphe IV ».

2- Est ajouté à l'article 53 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe IV ainsi libellé :

IV. les modalités et les conditions de prise en considération des déductions prévues par le premier tiret du paragraphe III de l'article 40 du présent code sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Institution de l'obligation de communiquer à l'administration

fiscale une liste des factures d'achat en suspension de la TVA

Art. 35 :

1) Est ajouté à l'article 11 du code la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe I ter ainsi libellé :

Les personnes bénéficiant du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de communiquer aux services de contrôle fiscal dans les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures d'achat sous ledit régime, selon un modèle établi par l'administration.

Le dépôt de ladite liste doit être effectué sur support magnétique conformément à un cahier des charges établi par l'administration.

2) Est remplacée par l'expression « double exemplaires » l'expression « triple exemplaires » reprise par le deuxième paragraphe du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont abrogées les dispositions du deuxième tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Institution de l'obligation de communiquer à l'administration fiscale la liste
des factures de ventes en suspension de la TVA sur supports magnétiques**

Art. 36 - Est ajouté au deuxième tiret du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ce qui suit :

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ayant émis des factures de ventes sous le régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de déposer ladite liste sur supports magnétiques conformément à un cahier des charges établi par l'administration.

**Réinstitution de l'avance sur l'impôt au titre des acquisitions
des personnes non soumises à l'impôt selon le régime réel**

Art. 37 :

Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un article 51 quater ainsi libellé :

Article 51 quater - Les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant l'activité de commerce de gros telles que définies par le numéro 3 du paragraphe II de l'article premier du code de la taxe sur la valeur ajoutée doivent facturer une avance au taux de 1% sur leurs ventes au profit des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales.

Ladite avance est calculée sur le montant figurant sur la facture toutes taxes comprises. L'avance n'est pas due sur les ventes de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix.

La déclaration de l'avance et son paiement ont lieu au cours du mois qui suit celui au cours duquel elle a été facturée, et ce, dans les délais prévus pour la retenue à la source. Le contrôle et la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent conformément aux procédures en vigueur en matière de retenue à la source.

2) Est ajouté au premier alinéa du paragraphe I de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

L'avance prévue par l'article 51 quater du présent code facturée sur les acquisitions nécessaires à l'exploitation est déductible de l'impôt sur le revenu exigible par les personnes physiques concernées par ladite avance.

3) Les dispositions du premier paragraphe du paragraphe III de l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

III. Les débiteurs susvisés ainsi que les entreprises soumises à l'obligation de facturer l'avance prévue par l'article 51 quater du présent code, sont tenus de déposer, contre un accusé de réception, dans un délai n'excédant pas le 28 février de chaque année, au centre ou au bureau de contrôle des impôts ou à la recette des finances dont ils relèvent, une déclaration des sommes visées aux paragraphes I et II du présent article et des avances qu'ils ont facturées avec mention de l'identité complète des bénéficiaires desdites sommes et des personnes ayant fait l'objet de facturation de l'avance.

(le reste sans changement).

Renforcement des outils de lutte contre la fraude fiscale

Art. 38 - Est ajouté au premier paragraphe de l'article 76 du code des droits et procédures fiscaux ce qui suit :

pour les infractions passibles d'une amende pécuniaire et après cinq ans à compter de la date de l'infraction pour les infractions passibles d'une amende pécuniaire et d'une peine corporelle.

**Révision de la modalité d'imposition du droit de timbre
dû sur certains documents administratifs**

Art. 39 - Est ajouté à l'article 121 du code des droits d'enregistrement et de timbre le numéro 6 ainsi libellé :

6- par quittance.

Art. 40 - Est ajouté au code des droits d'enregistrement et de timbre l'article 128 quater sous le titre paiement par quittance ainsi libellé :

Paiement par quittance

Article 128 quater :

Le droit de timbre exigible sur les documents administratifs mentionnés aux numéros 1, 2 et 7 du paragraphe II de l'article 117 du présent code est payé par quittances délivrées par les recettes des finances.

La date et les modalités d'application de cette mesure sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Assouplissement de l'application des procédures de transfert des revenus et bénéfices à l'étranger

Art. 41 :

1- Sont abrogées les dispositions du deuxième et quatrième paragraphe de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux.

2- Est ajouté avant le dernier paragraphe de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux ce qui suit :

Toutefois, la production de l'attestation prévue par le précédent paragraphe n'est pas exigée en cas de transfert de revenus ou bénéfices :

- exonérés de l'impôt en vertu de la législation en vigueur ou en vertu de conventions particulières à condition d'indiquer sur la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices objet du transfert et le fondement juridique de leur exonération,

- se trouvant hors champ d'application de l'impôt à condition de mentionner sur la demande de transfert le support légal y relatif,

- ayant fait l'objet de retenue à la source conformément à la législation en vigueur à condition de produire une attestation justifiant la liquidation de la retenue à la source au titre des revenus ou bénéfices objet du transfert sur la base des taux prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- par les non résidents au sens de la loi de change et ce, à condition que la Banque Centrale de Tunisie ou les intermédiaires agréés fournissent aux services des impôts dont ils relèvent un état mensuel détaillé comportant l'identité des non résidents demandeurs des opérations de transfert à l'étranger, l'identité des bénéficiaires des sommes transférées, les pays de leur résidence, les sommes objet du transfert et la retenue à la source effectuée au titre de l'impôt exigible en Tunisie.

Extension de la retenue à la source au taux de 50% au titre de la taxe sur la valeur ajoutée aux immeubles et fonds de commerce

Art. 42 - Est ajoutée au premier paragraphe de l'article 19 bis du code de la taxe sur la valeur ajoutée après le terme « et services » l'expression « et immeubles et fonds de commerce ».

Rationalisation de l'assiette du droit de consommation au titre des opérations de vente de vins et de boissons alcoolisées pour les entreprises dépendantes

Art. 43 - Est ajouté à l'article 4 de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation ce qui suit :

Le droit est liquidé sur la base du prix de vente pratiqué par les entrepositaires et les commerçants de gros de boissons alcoolisées et de vins dans les cas où le droit est dû selon un taux ad-valorem, et ce, pour les entreprises ayant des liens de dépendance avec lesdits entrepositaires et commerçants de gros au sens du paragraphe II de l'article 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Harmonisation du minimum de perception

Art. 44 - Est ajoutée aux dispositions du premier paragraphe de l'article 48 du code des droits et procédures fiscaux après l'expression « perçu par déclaration nonobstant le nombre des impôts exigibles concernés fixé » l'expression « sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 44, 44 ter et 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ».

**Extension du mécanisme de la retenue à la source aux personnes
réalisant des bénéfiques des professions non commerciales
et soumises à l'impôt sur la base d'une assiette forfaitaire**

Art. 45 :

1) Est ajouté au premier alinéa de l'alinéa « a » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

et les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code

2) Est abrogée l'expression « les sociétés ou les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel » mentionnée au cinquième tiret de l'alinéa « b » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par ce qui suit :

ou les personnes morales ou les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou les personnes visées par le paragraphe II de l'article 22 du présent code.

**Extension du champ d'application de la retenue
à la source aux ventes des immeubles et des fonds de commerce**

Art. 46 :

Sont abrogées les dispositions de l'alinéa « f » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacées par ce qui suit :

f) 2,5% du prix de cession des immeubles, des droits sociaux dans les sociétés immobilières et des fonds de commerce déclaré dans l'acte, payé par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code.

Révision du taux de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière

Art. 47 :

1) La durée de dix ans prévue par l'alinéa 1 du paragraphe III de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est réduite à cinq ans.

2) Le taux de 10% prévu par l'alinéa 1 du paragraphe III de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est relevé à 15%.

3) Le taux de 5% prévu par l'alinéa 1 du paragraphe III de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est relevé à 10%.

**Actualisation du tarif du droit d'enregistrement
des actes de sociétés et des groupements d'intérêt économique**

Art. 48 :

1- Est relevé de 100 dinars à 150 dinars le tarif du droit fixe d'enregistrement prévu par les numéros de 19 à 21 bis du tarif annexé à l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

2- Est relevé de 100 dinars à 150 dinars le tarif du droit de souscription et de versement prévu par l'article 24 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Actualisation du tarif du droit de timbre

Art. 49 - Est modifié le tarif prévu par les numéros de 1 à 5 et 7 du paragraphe I et le tarif prévu par les numéros de 1 à 13 du paragraphe II de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre, comme suit :

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES	MONTANT DU DROIT EN DINARS
I. ACTES ET ECRITS	
1°) Les répertoires et registres des officiers publics	3,000 par feuille
2°) Les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif ainsi que les expéditions de ces actes et écrits et les expéditions des actes notariés.	3,000 par feuille
3°) Les contrats de transport international aérien et maritime des personnes et des marchandises et toutes autres pièces en tenant lieu	3,000 par copie
4°) Les effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit	0,400 par effet
5°) Les effets de commerce non revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit	3,000 par effet
7°) Le titre de crédit	15,000
II. LES FORMULES ADMINISTRATIVES	
1°) Carte d'identité et carte de séjour des étrangers :	
- carte d'identité nationale	3,000
- carte de séjour des étrangers	15,000
- renouvellement de la carte d'identité ou de la carte de séjour des étrangers pour cause de perte ou de destruction.	25,000
2°) Bulletin n° 3 du casier judiciaire	3,000
3°) Certificats ou autres documents justifiants l'origine des produits importés	3,000
4°) Certificats de nationalité	3,000
4° bis) Les certificats de visite technique justifiant la validité des moyens de transport pour la circulation	10,000
4° Ter) les certificats trimestriels de visite technique justifiant la validité des voitures de taxis, louages et transport public rural âgés de plus de 10 ans pour la circulation.	5,000
5°) Arrêtés d'autorisation d'ouverture de débits de boissons alcooliques.	200,000
6°) Décrets de naturalisation	20,000
7°) Passeports	
- passeports délivrés aux étudiants et élèves qui justifient de leur qualité par la présentation d'un certificat et aux enfants de moins de sept ans ainsi que leur prorogation.	25,000
- passeports délivrés aux autres personnes ainsi que leur prorogation.	80,000
- Renouvellement du passeport pour cause de perte ou de destruction.	150,000

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES	MONTANT DU DROIT EN DINARS
8°) Permis d'armes et bons de poudre :	
- Permis d'achat et d'introduction d'armes	20,000
- Permis de détention d'armes	20,000
- Permis de chasse	30,000
- Permis de port d'armes dangereuses, secrètes ou cachées.	30,000
- Permis de port d'armes apparentes dites de sécurité	30,000
- Bons de poudre	3,000
9°) Formules non timbrées et ayant une valeur déterminée	
- Titre de mouvement de marchandises, laissez passer, congés, acquits à caution et passavants;	3,000
- Permis de circulation automobile	3,000
- Registres pour les amines de la bijouterie	10,000
- Tableaux des poinçons de la garantie	3,000
- Déclaration d'office en douane (6-1 - 6 ter)	3,000
- Carnet de fabrication des oleïfacteurs d'olives	10,000
- Carnet de fabrication des conserveurs.	10,000
10°) Les services rendus par l'Etat sous forme d'autorisation ou d'attestation et non soumis à des droits ou à des redevances.	3,000
11°) Le renouvellement du livret professionnel des pêcheurs pour cause de perte ou de destruction	25,000
12°) Les opérations de leasing :	
- l'inscription initiale de l'opération de leasing par les tribunaux et l'insertion des inscriptions modificatives au registre de leasing	10,000
- la délivrance d'un extrait d'inscription d'une opération de leasing.	5,000
13°) Les contrats de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel :	
- l'inscription des contrats de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel au greffe du tribunal et l'insertion des modifications s'y rapportant sur les registres ouverts à cet effet.	10,000
- la délivrance de copie, extrait ou attestation des inscriptions relatives au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel ou des modifications ou radiations s'y rapportant.	5,000

Révision du régime de l'enregistrement des marchés et concessions

Art. 50 - Est ajouté au tarif prévu par l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre le numéro 19 (nouveau) sous le titre « marchés et concessions » ainsi libellé :

NATURE DES ACTES ET DES MUTATIONS	TAUX
MARCHES ET CONCESSIONS	
19 (nouveau) . Les marchés et concessions	0,5 %

Art. 51 - Est ajouté à la section II du chapitre III du titre II du code des droits d'enregistrement et de timbre l'article 32 (nouveau) sous le titre « marchés et concessions » ainsi libellé :

MARCHES ET CONCESSIONS

Article 32 (nouveau) :

Le droit d'enregistrement exigible sur les marchés et concessions est liquidé sur la base de leur valeur y compris tous les droits et taxes exigibles conformément à la législation en vigueur.

Art. 52 - Est ajouté au code des droits d'enregistrement et de timbre l'article 68 bis ainsi libellé :

Article 68 bis :

Les marchés publics soumis au droit proportionnel sont enregistrés au droit minimum prévu par le paragraphe I de l'article 22 du présent code, dans ce cas, l'ordonnateur doit retenir le montant du droit proportionnel exigible sur les sommes dont il a ordonné le paiement au titre du marché et ce, par l'application du taux du droit sur le premier montant payé et le cas échéant sur les montants payés ultérieurement .

Le comptable public ne peut viser les pièces de paiement relatives aux dépenses au titre du prix du marché ou de l'acompte que sur production de l'ordonnance de retenue.

Art. 53 - Est ajoutée au numéro 2 du paragraphe I de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre l'expression « à l'exception des marchés et concessions » :

NATURE DES ACTES, ECRITS ET FORMULES ADMINISTRATIVES

2- Les actes et écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif à l'exception des marchés et concessions ainsi que les expéditions de ces actes et écrits et les expéditions des actes notariés.
--

Art. 54 - Sont abrogées :

- 1- les dispositions du numéro 13 du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.
- 2- les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Amélioration du recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis

Art. 55 :

1) Est ajoutée au premier paragraphe de l'article 13 du code de la fiscalité locale l'expression « des services » avant l'expression « des permis et attestations suivants ».

2) Sont ajoutés à la liste des attestations et permis mentionnée à l'article 13 du code de la fiscalité locale, les services et permis suivants :

- Légalisation de signature des actes portant transmission de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux ou à titre gratuit,
- Légalisation de signature portant sur des hypothèques,
- Légalisation de signature des actes de location ou de jouissance de biens immeubles,
- Permis de démolition d'un immeuble.

Détermination de l'assiette de la TVA et de la redevance sur les télécommunications au titre des services du transit international de télécommunication

Art. 56 :

1) Est ajouté après le premier paragraphe de l'article 68 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 ce qui suit :

« Toutefois, pour les services du transit international de télécommunications, le chiffre d'affaires soumis à la redevance sur les télécommunications est égale à 5% des montants revenant auxdites entreprises dans le cadre desdits services tous frais, droits et taxes inclus y compris la taxe sur la valeur ajoutée et à l'exclusion de la redevance sur les télécommunications ».

2) Est ajouté au numéro 12 du paragraphe I de l'article 6 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ce qui suit :
« Toutefois, et pour les services du transit international de télécommunications la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base d'un montant égal à 5% des montants revenant auxdites entreprises à l'exclusion du montant de la redevance sur les télécommunications ».

Mise à jour du montant de la redevance de prestations douanières à l'importation

Art. 57 - Est abrogé le terme « cinq » mentionné au deuxième tiret de l'article 51 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 relative à la loi de finances pour l'année 1988, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 32 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 et remplacé par le terme « dix ».

Assouplissement du paiement en faveur des personnes condamnées aux dépens

Art. 58 :

1) Est ajouté au code de la comptabilité publique, l'article 73 bis dont la teneur suit :

Article 73 bis :

Sont abandonnés les décimes additionnels prévus par l'article 2 du décret du 17 juin 1954 :

- en totalité en cas de paiement dans le délai d'un mois de la date de notification du jugement passé en la force de la chose jugée,

- dans la limite de 50% en cas de paiement dans le délai d'un an à compter du premier jour du mois suivant la date de notification du jugement prononçant l'amende et qui est passé en la force de la chose jugée.

Les procédures de poursuites et d'exécution pour garantir le paiement de la créance demeurent applicables.

2) Les procédures d'abandon prévues par l'article 73 bis du code de la comptabilité publique s'appliquent aux jugements prononcés à partir du premier janvier 2012.

L'application en œuvre des procédures d'abandon prévues par le présent article, ne peut donner lieu à la restitution de sommes au profit du débiteur ou à la révision de l'imputation comptable des sommes payées.

Institution du principe de l'interdiction de procéder à une vérification préliminaire après une vérification préliminaire ou après une vérification approfondie

Art. 59 :

1) Est ajouté à l'article 37 du code des droits et procédures fiscaux ce qui suit :

Les services de l'administration fiscale ne peuvent procéder à une nouvelle vérification préliminaire du même impôt et pour la même période.

2) Est ajouté à l'article 38 du code des droits et procédures fiscaux ce qui suit :

Egalement, les services de l'administration fiscale ne peuvent procéder après une vérification approfondie à une vérification préliminaire du même impôt et pour la même période.

Clarification du domicile retenu pour la notification des avis et demandes de l'administration fiscale

Art. 60 :

1) Est ajouté à l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux après le premier paragraphe ce qui suit :

La notification a lieu au domicile réel porté par le contribuable sur la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou porté sur la dernière déclaration annuelle de l'impôt pour les personnes physiques qui ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence. Les adresses non communiquées à l'administration fiscale conformément à l'article 57 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne lui sont pas opposables.

A défaut, la notification a lieu à l'adresse mentionnée dans l'acte, l'écrit ou la cession.

2) Est supprimée du premier paragraphe de l'article 39 du code des droits et procédures fiscaux l'expression suivante :

« à son domicile réel ou élu déclaré à l'administration fiscale ».

Indication du montant du crédit d'impôt, du déficit et des amortissements différés dans les décisions judiciaires

Art. 61 :

1) Est ajouté au code des droits et procédures fiscaux l'article 66 bis ainsi libellé :

Article 66 bis :

Sous réserve des dispositions de l'article 123 du code de procédure civile et commerciale, les jugements prononcés par les tribunaux dans les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office doivent contenir, en plus des montants prononcés au titre du principal des droits et des pénalités, les rectifications relatives au crédit d'impôt, aux reports déficitaires et aux amortissements différés.

2) Est remplacée l'expression « à 66 » prévue par l'article 68 du code des droits et procédures fiscaux par l'expression « à 66 bis ».

Maîtrise du bénéfice de la suspension de la TVA

Art. 62 - Est ajouté au code des droits et procédures fiscaux un article 84 bis ainsi libellé :

Article 84 bis :

Tout bénéficiaire du régime de suspension de la TVA qui n'aura pas procédé à l'apurement des bons de commande visés par les services du contrôle fiscal conformément à la réglementation en vigueur est puni d'une amende fiscale administrative d'un montant de 2000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté, et ce, pour les cinq premiers bons de commande. Pour le reliquat des bons de commande, l'amende est relevée à 5000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté.

Renforcement des ressources de la caisse générale de compensation

Art. 63 :

I. Est créée au profit de la caisse générale de compensation, une redevance de compensation due :

1) Par les casinos et les boîtes de nuit non affiliés à un établissement touristique, les restaurants classés selon la législation en vigueur, les cafés de la deuxième et la troisième catégorie, les salons de thé et les pâtisseries au taux de 1% du chiffre d'affaires hors droits et taxes.

La redevance est recouvrée comme suit :

- Pour les casinos et les boîtes de nuit non affiliés à un établissement touristique, les restaurants classés, les cafés de la deuxième et la troisième catégories, les salons de thé et les pâtisseries soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou à l'impôt sur les sociétés, sur la base d'une déclaration mensuelle dans les mêmes délais prévus en matière de la taxe sur la valeur ajoutée,

- Pour les cafés de la deuxième et la troisième catégorie, les salons de thé et les pâtisseries soumis à l'impôt sur le revenu sous le régime forfaitaire, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités en vigueur en matière de l'impôt sur le revenu.

2) Sur les voitures particulières et les voitures mixtes telles que définies par l'article 2 du code de la route, et dont la cylindrée excède 2000 cm³ pour les voitures utilisant l'essence et 2500 cm³ pour les voitures utilisant l'huile lourde, à l'occasion de la première immatriculation dans une série tunisienne d'un montant égal à 5000 dinars par voiture.

Sont exclues de l'application de la redevance, les voitures :

- utilisées dans le tourisme saharien et dans le tourisme de chasse dans les régions montagneuses et par les agences de voyage et acquises dans le cadre de l'article 50 du code d'incitation aux investissements,

- utilisées dans le secteur du transport public de personnes comme taxis ou louages ou voitures du transport rural,
- utilisées par les entreprises de location de voitures et faisant l'objet de l'exploitation,
- utilisées par les entreprises de l'enseignement de la conduite automobile et faisant l'objet de l'exploitation,
- affectées exclusivement au transport des handicapés et bénéficiant d'un régime fiscal préférentiel en vertu de la législation en vigueur,
- possédées par les centres d'hémodialyse et destinées au transport des malades atteints d'insuffisance rénale,
- possédées par les étrangers non-résidents et bénéficiant de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation en vertu de la législation en vigueur,
- possédées par les missions diplomatiques et leur personnel, les organismes et les structures internationales et régionales exerçant dans le cadre de conventions de coopération internationale et de conventions de coopération technique et leur personnel.

L'agence technique de transport terrestre est chargée de verser ladite redevance au trésor sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration à déposer auprès du receveur des finances durant les vingt huit premiers jours du mois suivant le mois au cours duquel le recouvrement a eu lieu.

3) Par chaque résident dans les établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur dont l'âge excède 12 ans et, ce, pour un montant de deux dinars par nuitée.

La redevance due par les résidents dans les établissements touristiques s'applique à compter du 1er octobre 2013.

La redevance est recouvrée par l'établissement touristique concerné contre délivrance d'une quittance à cet effet. Elle est payée sur la base d'une déclaration mensuelle à déposer à la recette des finances compétente par l'établissement touristique dans les mêmes délais prévus en matière de retenue à la source. En cas de non paiement de la redevance dans les délais requis ou le non paiement de l'intégralité de la redevance, les mêmes sanctions prévues en matière de retenue à la source sont applicables.

Les établissements touristiques doivent tenir un registre côté et paraphé par les services fiscaux, comportant les mentions obligatoires suivantes :

- nom, prénom, nationalité et âge du résident,
- période du séjour à l'établissement touristique,
- nombre de nuitées passées à l'établissement touristique.

4) Par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu nonobstant leur régime fiscal et dont le revenu net annuel dépasse 20.000D, et ce, au taux de 1% du revenu annuel avec un maximum de 2000 D par an,

La redevance est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes procédures fixées pour le paiement de l'impôt sur le revenu.

Ladite redevance n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu.

II. N'est pas prise en considération, la redevance de compensation prévue par le présent article pour la détermination du bénéfice imposable pour les personnes redevables de ladite redevance.

Renforcement des ressources du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme

Art. 64 - Est ajouté au premier sous paragraphe de l'article 59 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour l'année 1996, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment l'article 17 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011, un deuxième sous-paragraphe ainsi libellé :

Le fonds est également financé par :

- une taxe due par les sociétés d'aviation civile au titre de chaque voyageur dont l'âge dépasse 12 ans qui entre en Tunisie par vols internationaux à un montant égal à 2D.500 ou l'équivalent en devise recouvrée par les gestionnaires des aéroports. Ladite taxe est appliquée à compter du 1er octobre 2013.

Les modalités de l'application et du recouvrement de la taxe sont fixées par décret.

- 50% de la redevance de compensation due par chaque résident dans les établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur.

**Enregistrement au droit fixe des mutations réalisées
dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause
d'utilité publique effectuées par l'Etat et les collectivités locales**

Art. 65 :

1- Est supprimée du numéro 28 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, l'expression «pour lesquelles les droits de mutation ont été perçus » .

2- Sont abrogées les dispositions du troisième paragraphe de l'article 26 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

3- Est supprimée du paragraphe V de l'article 35 du code des droits d'enregistrement et de timbre l'expression « pour lesquelles les droits de mutation ont été perçus ».

**Exonération des missions diplomatiques et de leur personnel
et des organisations, institutions internationales et régionales et de leur personnel
des taxes d'immatriculation de véhicules et des taxes de circulation**

Art. 66 - Sont exonérés des taxes d'immatriculation de véhicules exigibles conformément à la législation en vigueur, les véhicules possédés par les missions diplomatiques et leur personnel, et ce, sous réserve de réciprocité.

Sont exonérés des taxes d'immatriculation de véhicules et des taxes de circulation, les véhicules possédés par les organisations et institutions internationales et régionales exerçant en Tunisie dans le cadre des conventions internationales, des conventions de coopération internationale et accords de siège et leur personnel.

Rationalisation de la taxe de circulation

Art. 67 :

1- Est ajouté au paragraphe I-1-B de l'article 19 du décret du 31 mars 1955, portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par l'article 56 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008, ce qui suit :

Ledit impôt ne sera pas majoré de 100% pour les véhicules exploités par des personnes physiques dans le cadre des contrats d'ijâra ou de leasing.

2- Le troisième tiret du paragraphe I-3 de l'article 19 du décret du 31 mars 1955, portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956, tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'article 56 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 est modifié comme suit :

- Les taxis individuels, les taxis collectifs, les taxis grand tourisme, les louages et les voitures du transport rural.

Renforcement des ressources du fonds de dépollution

Art. 68 - Est ajouté au tableau prévu au paragraphe I de l'article 58 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003, tel que modifié par les textes subséquents et notamment par l'article 53 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 les produits figurant au tableau suivant :

N° de position tarifaire	N° de nomenclature tarifaire	Désignation des produits
Ex 38.09	38099200000	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations, autres qu'à base de matières amylicées, des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires.
	38099300005	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations, autres qu'à base de matières amylicées, des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires.
EX 38.10	38101000018	Préparations pour le décapage des métaux.
	38101000096	Pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits.
	38109010010	Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes.
	38109010098	Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des baguettes de soudage.
	38109090012	flux à souder ou à braser.
	38109090090	Autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux.
Ex 38.17	38170050000	Alkylbenzène linéaire, en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.
	38170080900	Autres alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.

N° de position tarifaire	N° de nomenclature tarifaire	Désignation des produits
Ex 38.24	38249030003	Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters.
Ex 39.26	39262000104	Buscs pour vêtements, en matières plastiques.
	39262000900	Vêtements et autres accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles), en matières plastiques.
	39263000008	Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires, en matières plastiques.
	39264000004	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques.
	39269092108	Eventails et écrans à main ainsi que leurs montures et feuilles, fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques, présentées isolément
	39269092211	Courroies, fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques.
	39269092299	Autres articles pour usages techniques tels que joints, rondelles, etc , fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques.
	39269092391	Poches stériles de conservation du sang et des dérivés sanguins et moelle osseuse ne contenant pas une substance anticoagulante, fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques.
	39269092904	Autres ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques.
	39269097103	Biberons, en matières plastiques.
	39269097205	Paillettes pour insémination artificielle, en matières plastiques.
	39269097318	Ebauches de formes pour chaussures, en matières plastiques.
	39269097396	Formes pour chaussures, en matières plastiques.
39269097498	Poches stériles de conservation du sang et des dérivés sanguins et moelle osseuse ne contenant pas une substance anticoagulante, autres que ceux du n° 39269092.3.	

N° de position tarifaire	N° de nomenclature tarifaire	Désignation des produits
	39269097501	Eventails et écrans à main ainsi que leurs montures et feuilles présentées isolément, en matières plastiques, autres que celles du n° 39269092.1.
	39269097603	Pions pour boutons, en matières plastiques.
	39269097716	Courroies, en matières plastiques, autres que celles du n° 39269092.2.
	39269097727	Bobines, support de carbone, en matières plastiques.
	39269097738	Autres bobines, en matières plastiques.
	39269097794	Autres articles pour usages techniques tels que joints, rondelles, etc, en matières plastiques, autres que celles du n° 39269092.2.
	39269097807	Moules en matières plastiques.
	39269097910	Paillettes, en matières plastiques, autres que celles du n° 39269097.2.
	39269097921	Cornes pour la cueillette des olives, en matières plastiques.
	39269097943	Flotteurs pour filets de pêche en matières plastiques.
	39269097998	Autres ouvrages en matières plastiques autres que ceux du n° 39269092.9.
40.11	401100	Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
40.12	401200	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc.
Ex 84.07	840734	Moteurs à piston alternatif à allumage par étincelles (moteurs à explosion), des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87, d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ .
Ex 84.18	841821	Réfrigérateurs de type ménager, à compression.
	841829	Autres réfrigérateurs de type ménager.

N° de position tarifaire	N° de nomenclature tarifaire	Désignation des produits
Ex 84.19	84191100010	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané, à gaz, à usage domestique.
	84191100098	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané, à gaz, autres qu'à usage domestique.
	84191900065	Autres chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané autres qu'à gaz, ou à accumulation, à usage domestique.
	84191900098	Autres chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané autres qu'à gaz, ou à accumulation, autres qu'à usage domestique.
	84193900205	Séchoirs rapides.
	84198120010	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café.
Ex 84.22	84221100019	Machines à laver la vaisselle, de type ménager, à chauffage électrique.
	84221100097	Autres machines à laver la vaisselle de type ménager.
Ex 84.43	84433120001	Machines ayant comme fonction principale la copie numérique, la copie étant assurée par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un dispositif d'impression électrostatique.
	84433180016	Machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute.
	84433180094	Autres machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau.
	84433210206	Imprimantes, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau.
	84433210308	Machines à imprimer à jet d'encre, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau.
	84433210900	Autres imprimantes de bureau, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau.

N° de position tarifaire	N° de nomenclature tarifaire	Désignation des produits
	84433230000	Machines à télécopier aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau.
	84433293003	Autres machines assurant une fonction de copie, incorporant un système optique, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau.
	84433931008	Autres machines à copier, à système optique.
Ex 84.50	84501111016	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec inférieure à 2,5 kg, entièrement automatiques, à chargement frontal.
	84501111094	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale ou supérieure à 2,5 kg mais n'excédant pas 6 kg, entièrement automatiques, à chargement frontal.
	84501119098	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale ou supérieure à 2,5 kg mais n'excédant pas 6 kg, entièrement automatiques, à chargement par le haut.
	84501190106	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 7,5 kg, entièrement automatiques.
	84501190902	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 7,5 kg mais n'excédant pas 10 kg, entièrement automatiques.
Ex 85.16	851610	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques.
	851621	Radiateurs à accumulation.
	851629	Autres appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires.
	851631	Sèche-cheveux.
	851640	Fers à repasser électriques.
	851650	Fours à micro-ondes.
	851660	Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires.

N° de position tarifaire	N° de nomenclature tarifaire	Désignation des produits
85.17	851700	Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28 .
Ex 85.28	852841	Moniteurs à tube cathodique, des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71.
	852849	Autres moniteurs à tube cathodique.
	852851	Autres moniteurs à tube cathodique, des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 84.71.
	852859	Autres moniteurs autres qu'à tube cathodique.
	8528711150	Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners) sous formes d'appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations inter-actif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (appelés "modules séparés ayant une fonction de communication" y compris ceux incorporant un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, pour autant qu'ils gardent le caractère essentiel d'un module séparé ayant une fonction de communication, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo.
	85287113097 85287115093	Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision.
	852871910 852871990	Autres appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo.
	852872	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo, en couleurs.
	852873	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo, en monochromes.

Art. 69 - Est abrogé, le troisième tiret de l'article 53 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment l'article 53 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

**Fixation des délais de dépôt des gages auprès des recettes
des finances et réduction du montant des intérêts dus
sur les crédits en gage de garantie pour assainir leur situation**

Art. 70 :

1) Les dispositions de l'article 62 ter du code de la comptabilité publique est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sont transférés au profit de l'Etat les bijoux donnés en gage en garantie des crédits octroyés par le trésor, conformément aux dispositions de l'article 62 bis du présent code, et dont les propriétaires ne se sont pas présentés pour les récupérer à l'expiration d'une période de huit ans, à compter du premier janvier de l'année suivant celle de d'octroi du crédit.

Les dispositions du présent article sont applicables aux bijoux objet des crédits octroyés pour une période n'excédant pas huit ans au premier janvier 2013, ainsi qu'aux bijoux objet des crédits octroyés à partir du premier janvier 2013.

2) Sont abandonnés, les intérêts exigibles au titre des crédits accordés aux propriétaires des bijoux déposés auprès des recettes des finances dans la limite de 75% de leurs montants pour les crédits accordés pour une période supérieure ou égale à cinq ans à la date du premier janvier 2013 et dans la limite de 50% de leurs montants pour les crédits accordés pour une période ne dépassant pas les cinq ans à la même date, et ce, en cas de paiement de ces crédits dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2013.

**Poursuite de la procédure d'insertion
des ouvrages en métaux précieux non poinçonnés dans le circuit économique**

Art. 71 - Les personnes habilitées en vertu de la législation en vigueur à collecter les ouvrages en métaux précieux destinés à la casse peuvent procéder à la collecte des ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal pour les présenter à la casse et ce, jusqu' au 31 décembre 2013.

Dans ce cas, le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est fixé à un dinar par gramme d'or fin ou de platine restitué par le laboratoire central d'analyses et d'essais ou par l'organisme habilité à effectuer la fonte et l'affinage des ouvrages en métaux précieux.

**Elargissement de l'obligation de souscription et de dépôt des déclarations fiscales
et du paiement de l'impôt à distance par les moyens électroniques fiables**

Art. 72 - Est ajouté au deuxième paragraphe de l'article 57 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, telle que modifiée par l'article 70 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 ce qui suit :

et aussi pour les contribuables exerçant des activités dont la liste est fixée par décret nonobstant le chiffre d'affaires réalisé.

**Ajustement de la loi relative au fonds de développement des télécommunications et
des technologies de l'information et de la communication**

Art. 73 – Est ajouté à l'article 19 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 ce qui suit :

A condition que les dépenses de fonctionnement et d'investissement des organismes publics ne représentent plus de 50% des ressources du fonds.

Le ministre chargé des technologies de l'information est l'ordonnateur de ce fonds.

Les dépenses de ce fonds ont un caractère estimatif.

La programmation de l'utilisation du solde des ressources du fonds et l'approbation des projets et programmes est établie sur proposition d'une commission dont la composition est fixée par décret.

Allègement de la fiscalité des groupements hydrauliques

Art. 74 - Les groupements hydrauliques sont exonérés de :

1- la contribution au profit de la radiotélévision tunisienne créée en vertu des articles 25 et 26 de la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour l'année 1980,

2- la contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance créée en vertu de l'article 91 du code de la fiscalité locale.

Mesures pour le traitement de l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche

Art. 75 - L'Etat abandonne le montant total des intérêts de retard et des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'à la fin du mois de décembre 2011 et dont le montant en principal ne dépasse pas deux mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat.

Pour le bénéfice des dispositions du présent article, le taux de remboursement du principal du crédit ne doit pas être inférieur à 10%. Les montants non remboursés sont payés sans intérêts selon un calendrier d'une durée maximale de cinq ans décomptée à partir de la date de la conclusion du calendrier.

Art. 76 - En sus des dispositions des articles 61 et 62 de la loi n° 2012-1, relative à la loi des finances complémentaire pour l'année 2012, l'Etat prend en charge dans la limite de dix millions de dinars, les intérêts de rééchelonnement résultant de la consolidation du principal des crédits agricoles accordés sur les ressources ordinaires des établissements de crédit ayant la qualité de banque obtenus jusqu'à la fin du mois de décembre 2011 et dont le montant en principal ne dépasse pas deux mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention, à condition que la période de consolidation ne dépasse pas cinq ans et à un taux d'intérêt fixe ne dépassant pas 5%.

Les procédures de remboursement des montants des intérêts dudit rééchelonnement mentionné au premier paragraphe précité sont fixées en vertu d'une convention conclue à cet effet entre le ministère des finances et l'établissement du crédit concerné.

Encouragement des entreprises du secteur privé pour le recrutement des ouvriers de chantiers

Art. 77 - Les entreprises du secteur privé qui procèdent, jusqu'au 31 décembre 2013 au recrutement des ouvriers de chantiers inscrits au gouvernorat depuis au moins une année, peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat :

- de 50% du salaire versé à la recrue et dans la limite de 250 dinars par mois, et ce, pendant une année,
- de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire versé à la recrue pendant une période de 5 ans.

Lesdites entreprises bénéficient également de l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés et de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires versés dans ce cadre pendant une période de 5 ans.

Les conditions, les modalités d'octroi de ces avantages et leur retrait sont fixés par décret.

Les indemnités de l'assemblée nationale constituante

Art. 78 - Les indemnités octroyées au président de l'assemblée nationale constituante, aux vices présidents et à tous les membres de l'assemblée sont fixées par décisions du président de l'assemblée nationale constituante, et ce, dans la limite du budget approuvé de l'assemblée nationale constituante. Lesdites décisions peuvent avoir un effet rétroactif qui ne peut dépasser le 15 novembre 2011.

Fixation de la date d'application de la loi de finances pour l'année 2013

Art. 79 - Sous réserve des dispositions de l'article 58 et des dispositions du numéro 3 de l'article 63 et des dispositions du premier tiret de l'article 64, les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 2013.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 décembre 2012.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui